moncé verses otion;

de ce t mar-

écrets, emblée

princi-

ve ca-

vision-

s culti-

que les nce. —

lai, un rbe, & ecenseà deux prix du ique. cultiva-

tes ren-

la con-

esté du

meurtre

is, soit

jà nom-

conven-

ncé, au

u traité

se. s articles

le théà-

de favo-

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE,

QUINTIDI 5 Prairiele

(Ere vulgaire)

Dimanche 24 Mai 1795.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, Fauille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des Moulins, n°. 500, au coin de la rue Thénese. Le prix de la Souscription est acluellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen Chas-Fontanilles L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

Les Abonnés sont priés de ne plus adresser désormais L'assignats demonétisés pour le paiement de leurs sous-

HOLLANDE.

De la Haye, le 17 mai.

Vendredi soir, le comité secret de L. H. P. s'étant assemblé à la demande des quatre députés, vers les neuf contre n décret heures du soir, la séance a duré bien avant dans la nuit sier on garda un prosond silence sur le résultat de ces enférences. Les états généraux s'assemblerent le matin, rers 11 heures, & ne se séparerent qu'à 3 heures de mit. Nous avons appris de très-bonne heure ce matin, ourd'hui uc le traité de paix & d'alliance entre les républiques rançaise & batave, avoit été conclu par les représenans du peuple français Rewbell & Syeyes, & les mema séance ores nommés, ad hoc, par les états-généraux, Paulus, estevenon, Maltias Pous & Huber, par lequel la liberté indépendance, Pabolition du stadhoudérat, & l'état acuel des choses, sont reconaus & garantis par la répuique française. Mu voici les articles essentiels.

Art. I. La république française reconnoît la république es Provinces Unies pour une puissance libre & indépen-sate; ainsi que l'abolition du stathoudérat, décrété tant ar les états-généraux que par les états particuliers de

d nombre II. Il y aura à jamais catre les républiques française &

s d'Alle- III. Il y aura une alliance offensive & défensive jusqu'à de paix, fin de la guerre, entre les deux républiques, contre lus les ennemis sans exception. IV. Cette alliance offerning a. 1/2

Cette alliance offensive & défensive aura toujours n esset, toutes les sois qu'une des deux républiques sera rinces de guerre avec l'Angleterre. lire leuis

Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix

avec l'Angleterre ou traiter avec cette puissance, sans le concours & le consentement de l'autre république.

Vi. La république française ne pourra faire la paix avec aucene des puissances coalisées, sans y comprendre la ré-

VII. La république des Previnces-Unies fournira pour son contingent, pendant la campagne actuelle, douze vais-seaux de ligne & dix-huit fregates, pour être employés principalement dans les mers du Nord & de l'Est. Cette force sera augmentée pour la campagne prochaine, si elle

VIII. En outre la république des Provinces-Unies, si elle est requise, fournira au moins la moitié des troupes de terre qu'elle a sur pied.

IX. Les armées & flottes combinées seront commandées par un général français.

X. Pour mieux concerter les opérations, un membre de l'assemblée des étais-généraux aura voix délibérative dans le comité de marine à Paris.

XI. La république des Provinces - Unies rentre dès cemoment en possession de sa marine & de ses magasins pour ses forces de terre & de mer, & de cette partie de son artillerie, dont la république française n'a pas

XII. La république française rend également, dès ce moment, à la république des Provinces - Unies, tout le territoire, les pays faisant partie en dépendans de cette république, sauf les exceptions contenues dans les arti-

XIII. La république française garde comme une juste

indemnité, pour les pays conquis, & conformément à l'article précédent, les villes & pays si-après:

1°. La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire situé sur la rive gauche du Hond ou Escaut occidental.

2º. Maëstricht, Venloo & leurs dépendances, comme aussi les autres pays & possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Ventoo, sur les deux rives de la Meuse.

XIV. Il y aura dans la ville & le port de Vlissingue, ex-

elusivement, garnison française, tant pendent la guerre qu'en tems de paix, jusqu'à ce qu'on en convienne différemment entre les deux nations.

XV. Le port de Vlissingue sera commun, avec pleine liberté, aux deux nations. On se conformera à cet égard au réglement convenu entre les parties contractantes, qui sera annexé au présent traité en forme de supplement. XVI. Au cas de quelques hostilités de la part de quel-

que puissance qui attaqueroit, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin ou de celui de la Zelande, le gouvernement français pourra placer garnison française dans les villes fortes de Bois-le-Duc, Grave & Berg-op-Zoom.

XVII. A la paix générale, la république française cédera à celle des Provinces-Unies telle portion des pays conquis & cédés à la France, qui égalera en étendue le territoire réservé dans l'artiele X; cette portion de terrein sera choisie dans la situation la plus convenable pour déterminer la séparation des limites réciproques.

XVIII. La république française continuera, seulement pendant la guerre actuelle, à occuper, avec un nombre déterminé & convenu entre les denx nations, les forteresses & positions qu'elle jugera utiles pour la défense

du pays. XIX. La navigation sur le Rhia, la Meuse, l'Escaut, le Hond & tous ses bras jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française & batave. Les bâtimens français & ceux des Provinces-Unies y seront reçus sans distinction & aux mêmes conditions.

(La suite à demain.)

FRANCE.

De Paris, le 4 prairial.

Paris offroit hier le spectacle le plus effrayant : plus de 100 mille hommes en armes, plus d'un demi-million de têtes exaltées par les événemens de la veille, la chaleur entretenue par les auteurs de l'insurrection du 1er. prairial, & cependant il étoit constant que le vœu général étoit bien prononcé en faveur de la coavention nationale; les sections elles-mêmes, que des factieux avoient égarées, sembloient avoir abjuré leur erreur; elles avoient demandé & obtenu de la convention de fraterniser avec les sections fidelles; mais les chefs de l'insurrection ne trouvoient pes leur compte à cette réconciliation; ils avoient dicté le thême des citoyens qu'ils avoient séduits ; ce thème très-court étoit écrit sur leurs chapeaux : du pain et la constitution de 1793.

Quelques-uns de ces citoyens ayant été interrogés s'ils connois oient la constitution de 1793, & s'ils croyoient que cette constitution de 1793 étoit un grenier d'abondance; où ils trouveroient du grain ou un moulin qui leur fourniroit de la farine. L'avous-vous lue, cette constitution, leur diseit-en? - Nous ne savons pas lire. -Comment pouvez-vous donc demander au peril de votre vie, ce que vous ne connoissez pas? - On nous a dit que la constitution de 1793 porte que le peuple ne paiera jamais le pain plus de 2 ou 3 sous la livre. — Eh bien, dans la constitution de 1793, il n'est pas plus question de pain que de l'alcoran. — On nous l'a dit. — Ce sont des scélérats qui se servent de ce moyen-là pour vous perdre, pour affamer entièrement Paris, empêcher qu'il n'y entre une salade; car si les gens de la campagne voyent

qu'on s'égorge à Paris, qui d'entr'eux osera y venir paisiblement, y apporter des marchandises; si votts-menes étiez à leur place, y viendriez vous? - Non.

Vous voyez donc qu'on se sert de vous, comme on a toujours fait, pour servir de marche-pied à la tyrannie la plus affreuse, pour arriver au pillage des propriétés, à la dépopulation de la France, que vous avez vu de ves yeux organisée sous Robespierre, l'ouquier - Tainville & tous les monstres qui s'abreuvoient de sang humain.

Revenez donc de votre erreur; voyez le précipiee dans lequel on veut vous plonger : lorsque vous y screz precipités tout-à-sait, il ne sera plus tems d'en sonder la profondeur.

Cette logique, tout saine qu'elle est, a échoué contre les passions soufflées dans l'ame des mal-intentionnés, & dans la soirée du 3 un événement, dont l'impunité seroit de la plus dangereuse conséquence, a prouvé que les chefs des factieux n'avoient pas perdu toute espérance de renverser à la-fois le gouvernement & les loix qui en émanent.

Le nommé J. Quicel ; garçon serrurier , convaincu d'avoir porté au bout d'une pique la tête du représentant Ferraud, assassiné dans le sein même de la convention, a été condamné, en vertu des décrets du 1er. & 2 de ce mois, à la peine de mort, & le tribunal criminel du département l'a livré à l'executeur des jugemens. Conduit à la place de Grêve pour y subir cette peine, un grouppe d'hommes & de femmes l'a enlevé de force au supplice & l'a conduit dans les fauxbourgs.

Aussitôt les comités de gonvernement se sont réunis & ent ordonné que la force armée iroit désarmer les fauxbourgs insurgés; plusieurs régimens de troupes de ligne se sont joints à la garde nationale parisienne.

La force armée enveyée dans le fauxbourg Antoine l'a traversé dans toute sa longueur avec d'autant plus i consiance, qu'elle n'a trouvé aucune résistance jusqu'à l barrière du Trône; mais sa présence ayant rallié les hab tans de ce fauxbourg, ils ont bienfôt coupé quelques-un des corps qui s'étoient avancés, & leur ont enlevé plu sieurs pieces de canon; alors il s'est engagé non un com bat, mais des mesures de défense, telles que des fosse & des retranchemens formés par des charrettes chargée de fumier : on a dépavé la grande rue du fauxbours & on n'a pas vu sans peine que le commandant de cett expédition importante ait négligé les moyens de retrait qui pouvoient l'exposer beaucoup. Cependant quelques e cadrons sont parvenas à se dégager : différentes section se sont retirées aussi vers les boulevards, & là ces tronpattendent la nomination d'un chef plus expérimenté q répare les premieres fautes de cette journée. (Voyez après, article convention, les mesures prises par le g vernement, pour mettre fin à c tte insurrection).

Moyen simple de retirer une grande quantité d'assign de la circulation, et de donner une valeur à ceux y resteront.

La nation ne pouvant suffire aux dépenses de la rélution, a emis des billets hypothéques sur ses propriét remboursables en propriétés & à termes lors de la vi desdites propriétés. Ces billets sont des assignats, ils le fonction de monnoie, parce qu'il ny a pas d'autre monoie; & ils sont discrédités, parce que la somme de connoie; & ils sont discrédités, parce que la somme de connoie; monnoie excede de beaucoup celle qui est nécessaire échanges & à la circulation.

Il rés moyens & un di

Rien un équ cas un termes gnats d de l'écl montan

Pour qui a'ı loix la pacte s Que

vendre que l'in dans co obligat les por contre trouver An

tionaux billets Les ac qu'aux en hui assigna Ce

attentio

péricli la mau & à pi maines cier h qui es sanctio nationa L'au à le m

jection

prévoi

d'avoir

dans le

Appel imp d'im

Nou vrage, qui m gout, lectem qui no Cet

(1) L

Il résulte de cette disproportion entre les besoins & les moyens d'y satisfaire, une cherie effroyable dans l'intérieur & un discrédit immense au deboes.

ir pai-

mênics

rannie

riétés,

de vas

rille &

ce dans ez pré-

la pro-

confre

nnés, &

é seroit que les pérance

ncu d'a-

ésentant vention,

2 de ce el du dé-

onduit à

grouppe

pplice &

it réunis

rmer les

upes de

Antoine

t plus d jusqu'à l

les habi lques-un levé plu

un com

les fosse

chargé

uxbourg

it de cette

le retraite

clques es

s section

menté q

Voyez !

ar le goi

Vassigna

à ceux

propriété

le la ve

ats, ils for

autre mo

cessaire a

ine.

Rien n'est donc plus argent que de rétablir promptement un équilibre économique. Voyons ce que fait en pareil cas un négociant sage, il vend sa marchandiscs payable à termes stipulés; l'acheteur lui fait des billets ou des assignats dans lesquels il exprime ou n'exprime pas les intérêts de l'écheance. Le vendeur négocie ces billets, il en retiro montant, & chacun fait son affaire.

Pourquoi la nation n'en useroit elle pas de même, elle qui a un intérêt si pressant de sanctionner par de bonnes loix la sécurité des propriétés, bases éternelles de tout pacte social.

Que tout acquéreur de domaines nationaux vendus ou à vendre fasse autant de billets qu'il a d'annuités à payer; que l'intérêt des arrérages dus ou a devoir soit compris dans cea-billets; que la nation appose son sceau à ces obligations, dont elle reconnoitra la valeur. Bientôt tous les porteurs d'assignats, s'empresseront de les échanger contre des obligations portant intérêt, & ces assignats se trouveront ainsi soustraits à leur fonction de monnoie.

A mesure qu'on fera de nouvelles ventes de biens nationaux, les acquéreurs continusront à faire de nouveaux billets avec lesquels on remplacera encore des assignats. Les acquéreurs n'y perdront rien, puisqu'ils ne paieront qu'aux époques fixées. La nation y gagnera beaucoup, & en huit années, toutes les annuités seront éteintes, & les assignats n'existeront plus.

Ce plan est infiniment simple; il exige seulement une attention particuliere de la législation, de ne pas laisser péricliter les intérêts des acquéreurs de ces billets contre la mauvaise foi des détenteurs des domaines nationaux, & à publier une loi qui empêche d'hypothéquer les domaines acquis, si ce n'est en substituant le nouveau créancier hypothécaire aux droits de l'hypothéaire primitif, qui est le porteur de l'obligation connue, consentie & sanctionnée par la nation lors de la vente du domaine national.

L'auteur de ce plan invite l'administration des finances à le méditer : il ne peut imaginer contre lui aucune objection morale ni politique ; & s'il en existoit qu'il ne pût prévoir , il demanderoit d'être éclairé sur son erreur , ou d'avoir la liberté de résoudre les objections qu'on seroit dans le cas de lui faire.

Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, imprimé au profit de sa fille unique; in-8°. 128 pages d'impression fine.

Nous nous proposious de donner une idée de cet ouvrage, lorsque nous en avons lu dans un journal (1), qui mériteroit d'être plus connu, une notise écrite avec goût, élégance & impartialité. Nous croyons servir nos lecteurs, en ne prenant pas la poine inutile de refaire ce qui nous paroit très-bien fait. On va en juger.

Cet ouvrage est un recueil de pieces qu'elle a rédi-

gées pendant sa détention aux prisons de Sainte-Pélagie & de l'Abbaye. Tous les journaux se sont empressés d'annoncer avec éloge cette production d'une femme qui tiendra un rang parmi les personnes célébres, par l'agrément & les talens. Nous n'avons pas vu le même empressement à l'analyser, soit que d'autres écrits aient déjà dit suffisamment ce que l'histoire aura à répéter de madame Roland, soit que l'on attende la suite pour prononcer sur l'ensemble, & fixer les derniers traits de son image. Jamais semme ne fut plus désireuse d'un renom honorable, & parmi les vivans & chez la postérité. Dès l'enfance ello s'enslammoit pour les héros de Plutarque; elle pleurois à douze ans de n'être pas née Romaine. Fille d'un artiste, femme d'un homme très-versé dans les sciences utiles à la prospérité publique, nourrie de tous les-genres de lectures, née avec le don de la pensée, avec le talent qui la produit, avec ce goût de la morale qui rend la pensée plus saine & le talent plus fructueux, elle sut conserver cette parure de la modestie dont la nature a fait présent aux femmes , comme d'un voile précieux qui recouvre leurs qualités & les releve; elle ne voulut que paroître la femme de Roland, mais elle fut son ame, sa tête, & pour tout dire la moitié de cet organil qui le poussoit incessamment vers la gloire, qui vouloit monter & ne point descendre; qui paroissoit tenir d'une main austère le niveau de l'égalité, mais qui vouloit s'asseoir dans le premier rang des égaux; qui vouloit être Caton, Aristide ou Phocion, mais censeur ou Archonte; dont la ferme premit dive à la convention. Je suis Pérsuse la femme venoit dire à la convention : je suis l'épouse d'un homme vertueux.

Ce contraste des formes séveres & tétriques du mari aux cheveux noirs & plats, & de la femme pleine de séductions morales & physiques, excitoit l'étonnement du vulgaire; mais il attiroit l'attention scruttratrice des juges : on vouloit voir ce qui dominoit dans cet amalgame, & il se trouvoit que c'étoit les grâces qui avoient l'empire secret & que l'austérité n'avoit que la représentation & le travail visible; & Chamfort s'écrioit : c'est cette femme qui est Roland.

Roland vouloit s'avancer tout en parlant de repos & de retraite, il fut fort aise d'avoir à accepter un ministere, fort aise d'en paroître chassé; pour pouvoir écraser du poids de son stoïcisme le foible Louis; fort aise de reprendre les rênes après le 10 août, fort soigneux de s'accréditer dans les départemens par des panégyriques & des écrits, très ferme & très-résolu à ne quitter sa place qu'à la dernière extrêmité, il eut à traiter avec toutes sortes de passions, il se laissa amener & associr en place par l'audacieux Dumouriez; il lutta pour y rester contre Danton. Tout cela est non pas raconté, mais plus qu'indiqué dans cette première partie de madame Roland; & on finit toujours par dire comme Chamfort : c'est cetts femme qui étoit Roland.

La lettre de Roland au roi fit un effet terrible; celle qu'il écrivit à l'assemblée après le 2 septembre, en fit un très-imposant; mais il écrivit peut-être beaucoup trop ensuite : il afficha, il placarda une faction avec une gravité fatigante. Or, une faction est une chose vaste, un peu indéfinie, long-tems insaisissable; & cette faction le dénonça, le placarda avec l'acharnement qui lui étoit propre; la meute des jacobins fat lancée, le poursuivit, l'accula dans son hôtel de l'intérieur, l'en fit sortir, & les piqueurs ne tarderent pas a sonner aluly. Les jacobins ont pèri depuis par l'importance de leurs acharnemens,

⁽¹⁾ Le Mémorial français, rue des Piques, nº....

comme Roland avoit succombé par son indiscrétion de placerder sans cesse; et l'adage politique des anciens s'est trouvé vrai : « Ce qui nous éleve est tôt ou tard ce qui » nous renverse, per quae res crescunt, per hace et din labuntur ».

Parmi cette multitude de caracteres également atroces & ridicules, qui ont figuré dans ces tems-là, il faut convenir que celui de Roland est très-noble, sans être cependant un caractere éminent: (il est plus grave & plus mesuré qu'il n'est fort). Mais celui de sa femme est un taélange très-intéressant d'activité, d'adresse, de vigueur résignée, de grace : on aime à la voir courir à l'assemblée, rentrer chez elle avec intrépidité, s'endormir paisiblement avec la certitude d'être arrêtée, s'abandonner aux fers en se consolant par la pensée que son mari s'y est sonstrait, se caser dans sa chambre à l'Abbaye, & y établir la propreté avec la même tranquillité qu'elle auroit embelli une maison de campagne, s'occuper de sa fille qui lui est ravie, tracer ses souvenirs, & bariner pour l'immortalité l'image atroce de Danton, ou la fantoccinade de Cubicres.

Ces portraits prouvent que le défaut de madame Roland n'étoit pas l'exces d'indulgence, mais qu'elle sait se venger avec grace.

Pour achever ce qui regarde Reland, on n'en apprend autre chose, sinon qu'il a fui, qu'il s'est caché, qu'il s'est tue, n'y sachané mieux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Vennien, le jeune.

Scance du 4 prairial.

Hier, sur la proposition d'Aubry, l'assemblée a rendu le décret suivant:

Art. Ier. Tout citoyen qui battra la caisse sans un ordre d'un officier de l'état-major, pour la marche militaire; ou d'un officier civil, pour ce qui concerne le civil, sera mis en arrestation pour six mois.

II. Tout citoyen qui battra la générale sans les formalités prescrites par l'article précédent, sera puni de mort.

JH. Tout officier de l'état-major; tout officier eivil qui feroient battre la caisse ou la générale sans l'autorisation des comitées de gouvernement, seront soumis à cette peine.

Sur la proposition de Merlin, au nom du même comité, on adopte le projet de décret suivant:

Merlin, de Douai, au nom des comités de salut publie, de sûreté générale & militaire, propose, & l'assemblée rend le décret suivant:

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de surete générale & militaire, déerete:

Ast Ier. Les représentans Delmas, Gillet & Aubry, sont chargés de la direction & surveillance de la force armée, tant de Paris que de la dix-septieme division.

II. Ils sont autorisés à appeller près d'eux & à mettre ! trois jours & l'impression sont décrètés.

en functions tous les officiers qu'ils jugerent nécossaires au succès des mesures qu'ils auront arrêtées.

III. Les représentans chargés de la direction de la force armée, prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, la sûreté des prisonnes & le maintien des propriétés, à charge par oux de readre compte de toutes leurs opérations au comité de salut public

IV. L'inscription du présent décret au bulletin tiendre

lieu de publication.

La permanence a été levée à trois heures.

Anjourd'hui Laporte, au nom des comités réunis, a dit. L'audace des factieux a été telle, que toute acte de mollesse de votre part seroit un crime; vos comités l'ent senti. Voici le projet de décret qu'ils me chargent de vous présenter.

Le

Mou

livres

rées .

Les

d'assig

criptio

Le f

grace praires

cordé i

les tri

dérable

qui, d

les env

de les

de Feg

sommes

évident

se déba

considé

courier

pour l'

reçuren

repandi

tems se

assure

& la S

mort de

d'un tra

la Sued républic que ce de l'obj

observe

Il es

La convention nationale considérant, que des factieux du fauxbourg Antoine ont, les 1et. 2 & 5 de ce mois, marché contre la représentation nationale & braqué leurs canons contre elle, pour lui arracher des décrets par la force; qu'ils menacent encore de se porter à de nouveaux excès; qu'un représentant du peuple a été assassiné par eux; que l'assassin de ce représentant, condamné à mort, a été arraché par la force da lieu où son supplice devoit avoir lieu, décrete,

1°. Les habitams du fauxbourg Autoine sont tenus de remettre, sur - le - champ, les assassins du représentant Ferraud; & notamment, celui qui hier a été soustrait

au glaive de la lei.

2°. Ils seront également sommés de remettre leurs canons.

3°. En cas de refus, le fauxbourg Antoine sera déclaré en état de rebellion; toutes les sections devront marcher contre les factieux; & des lers, toute distribution de sub-istances cessera d'y avoir lieu.

4°. Le décret sera publié, imprimé, & proclamé dans. Paris.

Les cemités de gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le projet est adopté à l'unanimité au milieu des acclamations & des applaudissemens.

Génissieux fait décréter que les femmes qui sont répandues dans les lieux publics sont tenues de se rétirer à l'instant dans leur domicile sous peine d'arrestation.

Clauzel & Damont font adopter l'érection d'une commission militaire, qui sera organisée sur l'heure. Tout homme surpris en fausse patrouille, embauchant les soldats, où porteur de signes de ralliement, y sera sur-lechamp traduit & fissilé.

Roux annonce que les subsistances ne manquerent pas à Paris; 200 mille quintaux de bled sont levés sur un point assuré; leur transport n'a rien à craindre de la malveillance, ni des flottes anglaises.

Syeyes arrivant de la Hollande a donné lecture du traité de paix conclu à la Haye, le 27 floréal; l'allience défensive & offensive entre les deux républiques y est jurée sous les conditions les plus avantageuses & les plus honorables pour la république française. — L'ajournement à trois jours & l'impression sont décrètés.